



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.: Générale
23 août 2006

Français
Original: anglais

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Comité d'étude des polluants organiques persistants

Deuxième réunion

Genève, 6-10 novembre 2006

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions opérationnelles : traitement accordé aux isomères ou groupes d'isomères
de produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B ou C de la Convention**

**Méthode d'examen des isomères ou groupes d'isomères de
produits chimiques qu'il est proposé d'inscrire aux Annexes A, B
et/ou C de la Convention**

Note du Secrétariat

Historique

1. A sa première réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a examiné une proposition du Mexique visant à inscrire le lindane aux Annexes A, B ou C de la Convention (UNEP/POPS/POPRC.1/8 et UNEP/POPS/POPRC.1/INF/8). Lindane est l'appellation commerciale du gamma-hexachlorocyclohexane pur à 99 %, l'un des trois principaux isomères de l'hexachlorocyclohexane (« HCH »).
2. Dans sa proposition, le Mexique fournissait des données sur l'isomère gamma tout en précisant qu'il conviendrait d'envisager d'inscrire également à ces annexes les autres isomères de l'hexachlorocyclohexane. Dans le résumé des motifs de préoccupation présenté avec la proposition, le Mexique déclarait :

« [Dans] le procédé de production et de purification utilisé pour obtenir du gamma-hexachlorocyclohexane pur à 99 %, pour chaque tonne de lindane produit, il y a 6 à 10 tonnes métriques des autres isomères qu'il faut éliminer ou gérer autrement. Le lindane étant le seul isomère du mélange qui ait des propriétés insecticides, les autres isomères obtenus n'ont qu'une valeur commerciale limitée pour ne pas dire nulle. En raison du problème posé par les déchets d'isomères, la production d'hexachlorocyclohexane [y compris] de lindane est, depuis des années, un problème mondial.

* UNEP/POPS/POPRC.2/1.

Les autres isomères de l'hexachlorocyclohexane peuvent être aussi toxiques, persistants et polluants que le lindane, sinon davantage encore. L'utilisation continue de lindane dans le monde est une source importante de pollution. Il est donc nécessaire d'intervenir au niveau mondial pour mettre fin à la pollution causée dans le monde par le lindane et sa production."

3. Lorsqu'il a examiné la proposition relative au lindane à sa première réunion, le Comité a relevé que, si la proposition du Mexique faisait état de tous les isomères de l'hexachlorocyclohexane, les données fournies se rapportaient essentiellement à l'isomère gamma, du fait qu'il est utilisé comme pesticide et présente un intérêt commercial certain. Il était évident pour le Comité, cependant, que les isomères alpha et beta étaient produits en grandes quantités lors de la production d'isomère gamma. Le Comité a convenu que, si ses discussions pouvaient porter sur les isomères alpha et beta, toute décision visant à proposer d'inclure ces substances chimiques dans la Convention ne s'appliquerait cependant qu'au seul isomère gamma et qu'il demanderait des éclaircissements à la Conférence des Parties et son avis sur la façon de traiter les isomères (voir UNEP/POPS/POPRC.1/10, para. 65).

4. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a brièvement examiné la question des isomères. Dans sa décision SC-2/8, la Conférence :

« ...prend note du caractère technique de la question relative au traitement des isomères ou groupes d'isomères des substances chimiques dont les Parties proposent l'inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention conformément à l'article 8 et prie le Comité [d'étude des polluants organiques persistants] de soumettre à sa considération, à sa troisième réunion, ses recommandations sur la façon de traiter cette question ».

5. Bien que le Mexique ait ultérieurement soumis des propositions au Comité en vue d'inscrire les isomères alpha et beta de l'hexachlorocyclohexane aux Annexes A, B ou C de la Convention, la question générale du traitement des isomères ou groupes d'isomères des substances chimiques proposées par les Parties pourrait être pertinente dans le cas de propositions futures visant à inscrire d'autres substances chimiques.

Méthodes qu'il est possible d'envisager pour traiter les isomères

6. Une première façon d'aborder le problème consisterait pour le Comité à ne prendre en considération que les substances chimiques proposées et non les isomères qui s'y rattachent. Comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention, "une Partie peut présenter au Secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimiqu e aux annexes A, B et/ou C". L'article 8, cependant, ne prévoit pas que le Comité puisse de son propre chef désigner une substance chimiqu e. Il serait peut-être opportun que le Comité relève l'importance des autres isomères dans son évaluation de la substance chimiqu e proposée, cette information pouvant ainsi amener une Partie à en proposer ultérieurement l'inscription conformément au paragraphe 1 de l'article 8. De cette façon, seule(s) une ou les substances chimiques mentionnée(s) dans le titre de la proposition et décrite(s) dans sa partie introductive serait(ent) évaluée(s) par le Comité sur la base des procédures et des critères prévus à l'article 8 et à l'Annexe D. Il ne suffirait pas de faire référence en passant à d'autres isomères dans la proposition pour qu'ils soient dûment pris en considération au titre de l'article 8.

7. Une deuxième façon d'aborder le problème serait que le Comité donne à la Conférence des Parties l'avis de ses experts sur les isomères des substances chimiques proposées dont il estime qu'ils devraient être examinés en même temps que ces substances. Comme précédemment, il pourrait être opportun que le Comité relève l'importance des autres isomères dans son évaluation de la substance chimiqu e proposée. Si, de l'avis du Comité, l'efficacité des mesures prises au niveau mondial pour une substance chimiqu e proposée, suffisantes pour remédier à ses effets nocifs pour la santé et/ou l'environnement résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, n'était pas pleinement garantie sans prendre aussi en considération tous les isomères de cette substance ou certains d'entre eux, le Comité pourrait alors recommander que la substance concernée et ses isomères dangereux soient ajoutés à la Convention. Une décision dans ce sens devrait se fonder sur une évaluation complète de leurs propriétés, de leur devenir, de leur propagation à longue distance et de leur toxicité conformément à l'Annexe D et aux informations données aux Annexes E et F. De cette façon, le Comité pourrait envisager d'inclure d'autres isomères mais ceux-ci devraient néanmoins être soumis au même processus d'évaluation que la substance chimiqu e proposée au titre de l'article 8.

Mesure que pourrait prendre le Comité

8. Le Comité souhaitera peut-être :
 - a) Etudier la question du traitement des isomères des substances chimiques que les Parties proposent d'inscrire aux Annexes A, B et/ou C de la Convention, y compris les méthodes décrites aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus;
 - b) Soumettre des recommandations sur la façon d'aborder le problème à la considération de la Conférence des Parties à sa troisième réunion.
-